



Direction des services Techniques
VM/LP/PL

01.34.08.95.77

techniques@ville-parmain.fr

N°2026/126

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE BENNE COLLECTE TEXTILES ALLÉE DES PEUPLIERS**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande d'EBS Le Relais Val de Seine en date du 09 juin 2026, qui souhaite stationner une benne collecte textiles en occupant temporairement le domaine public Allée des Peupliers à Parmain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1

EBS Le Relais Val de Seine sis rue Panhard et Levassor 78570 Chanteloup-les-Vignes– 95620 PARMAIN, est autorisé à stationner une benne sur le domaine public, Allée de peuplier face salle Jean Sarment du 12 au 17 juin 2026.

Article 2

Cette demande nécessitera les dispositions suivantes :

- stationnement de la benne collecte textiles sur une place de stationnement Allée de peupliers face salle Jean Sarment.

Article 3

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du demandeur.

Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Les autorités compétentes peuvent réprimer, par procès-verbal, toute atteinte au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 5

Le stationnement de la benne ne doit en aucun cas constituer une quelconque gêne ou un quelconque danger pour les usagers de la voie.

Article 6

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Parmain, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE ADAM / PARMAIN,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Madame MORAND Emilie,
- Secrétariat général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 12 juin 2026



L'Adjointe au maire Travaux urbains et voirie,

Mme Valerie MICHEL

Publié le : 12 juin 2026
Notifié le : 12 juin 2026
Exécutoire le : 12 juin 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.télérecours.fr>).